

HONDURAS

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS (10 septembre 1924)

Extraits et [Analyse]¹.

TITRE I

DE LA NATION

Art. 1. — Le Honduras est un Etat désagrégé de la République de l'Amérique Centrale. En conséquence, il reconnaît comme une nécessité primordiale de revenir à l'union avec les autres sections de la république dissoute. A cet effet, le Pouvoir Législatif est autorisé à ratifier définitivement les traités qui tendent à la réaliser avec un ou plusieurs Etats de l'ancienne Fédération.

Art. 2. — Le Honduras est une Nation libre, souveraine et indépendante. Le Honduras considère comme un attentat à la souveraineté l'immixtion d'un gouvernement étranger dans ses affaires extérieures.

TITRE II

DES HONDURIENS

Art. 6. — Les Honduriens sont « naturels » ou naturalisés.

Art. 8. — Sont considérés comme naturels les fils des autres républiques du Centre-Amérique domiciliés dans le pays à moins que, devant la première autorité politique départementale, ils aient manifesté le désir de conserver leur nationalité. Sont également considérés comme Honduriens naturels les centro-américains d'origine qui manifestent devant cette autorité leur désir d'être Honduriens.

Art. 9. — Sont naturalisés :

1^o Les Espagnols et Américains latins qui ont un an de résidence

1. Les passages entre [] ont été simplement analysés.

dans le pays et qui manifestent devant l'autorité compétente leur désir d'être naturalisés.

2° Les autres étrangers qui ont deux ans de résidence dans le pays et qui manifestent devant cette autorité leur désir d'être naturalisés.

3° Ceux qui obtiennent une lettre de naturalisation accordée par l'autorité désignée par la loi.

TITRE III

DES ÉTRANGERS

Art. 14. — Les étrangers ne peuvent formuler de réclamations, ni exiger aucune indemnité de l'Etat, sinon dans les cas et en la forme où pourraient le faire des Honduriens.

Art. 15. — Les étrangers ne peuvent recourir à la voie diplomatique qu'en cas de déni de justice. A cet effet, la circonstance qu'un jugement exécutoire n'est pas favorable au réclamant ne sera pas considérée comme un déni de justice. Si, contrairement à cette disposition, ils ne terminent leurs réclamations de façon amicale et s'ils causent un préjudice au pays, ils perdront le droit d'y habiter.

TITRE IV

DES CITOYENS

Art. 20. — Sont citoyens tous les Honduriens majeurs de vingt et un ans; et les majeurs de dix-huit ans mariés ou sachant lire et écrire.

TITRE V

DES DROITS ET DES GARANTIES¹

Art. 26. — La Constitution garantit à tous les habitants du Honduras, nationaux ou étrangers, l'inviolabilité de la vie humaine, la sécurité individuelle, la liberté, l'égalité devant la loi et la propriété.

Inviolabilité de la vie humaine.

Art. 27. — La peine de mort est absolument abolie au Honduras.

1. Art. 26-77 trad. par M^{me} J. Ch. Rousseau dans Aulard et Mirkine-Guetzévitch, *Les Déclarations des Droits de l'Homme*. Payot, Paris, 1929.

Sécurité individuelle.

Art. 28. — La Constitution reconnaît la garantie de l'*Habeas Corpus*. En conséquence toute personne illégalement détenue, ou toute personne détenue à la place d'une autre, a droit de recourir au Tribunal, soit verbalement soit par écrit, en demandant son exhibition ou celle de la personne détenue à sa place.

Art. 29. — Toute personne a le droit de demander protection contre tout attentat ou acte arbitraire dont elle est victime; et afin de rendre plus certain l'exercice de toutes les garanties contenues dans la présente Constitution, il en est de même lorsqu'elle est privée de la jouissance de ces garanties par des lois ou des actes d'une autorité quelconque, d'un agent ou d'un fonctionnaire quelconque.

Art. 30. — Tout ordre d'arrestation qui n'émane pas de l'autorité compétente, ou qui a été donné sans les formalités légales, est attentatoire.

Art. 31. — La détention pour enquête ne peut excéder six jours.

Art. 32. — La mise au secret d'un détenu ne peut excéder quarante-huit heures.

Art. 33. — Nul ne peut être emprisonné, qu'à condition qu'il y ait preuve complète d'un crime ou d'un délit entraînant une peine privative de liberté, et sans qu'il y ait un indice certain concernant l'auteur. L'acte déclaratoire de l'inculpé devra avoir lieu dans les mêmes formes. L'emprisonnement pour dettes est interdit, sauf au cas de dol.

Art. 34. — L'emprisonnement ou l'arrestation pour peine ou contrainte est autorisé dans les cas indiqués par la loi. La contrainte ne pourra excéder trente jours.

Art. 35. — Le délinquant surpris en flagrant délit peut être arrêté par n'importe qui, en vue de sa remise à l'autorité compétente pour l'arrestation.

Art. 36. — Nul ne peut être emprisonné ou détenu si ce n'est dans les lieux indiqués par la loi. Dans aucun cas il ne sera permis que les prisons servent à infliger de mauvais traitements; elles doivent servir seulement à permettre la continuation du procès et l'application des peines.

Art. 37. — Nul ne peut être emprisonné, ni détenu dans la prison, alors même qu'il y aurait un ordre d'emprisonnement, s'il fournit une caution suffisante et si le délit n'entraîne pas une peine excédant trois années.

Art. 38. — Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales, ni par d'autres juges que ceux désignés par la loi.

Art. 39. — Le droit de défense est inviolable.

Art. 40. — Nul ne peut être obligé, en matière criminelle, de témoigner contre soi-même, ni contre son conjoint et ses parents jusqu'au 4^e degré et au 2^e degré de parenté par alliance.

Art. 41. — Nul ne peut être inquiété ni poursuivi pour ses opinions. Les actions privées qui ne touchent pas à l'ordre public, ou qui ne nuisent à aucun tiers, sont en dehors de l'action de la loi.

Art. 42. — La fustigation, l'application de pal et toutes les sortes de tortures sont absolument prohibées. La prison, lorsqu'elle est inutile, est également prohibée, de même que toute rigueur injuste.

Art. 43. — L'habitation privée est un asile sacré qui ne peut être violé si ce n'est par l'autorité et dans les cas suivants :

1^o Pour arrêter un criminel surpris en flagrant délit;

2^o Au cas de délit à l'intérieur de la maison ou désordre scandaleux qui exige un prompt remède, ou quand on le demande de l'intérieur de la maison;

3^o Au cas d'incendie, tremblement de terre, inondation, épidémie, etc.; et pour faire une visite ou une inspection de caractère purement sanitaire; tout ceci conformément à la loi;

4^o Pour libérer une personne séquestrée illégalement;

5^o Pour rechercher des objets intéressant un procès, à condition qu'il y ait au moins un commencement de preuve de l'existence desdits objets; et pour exécuter une sentence judiciaire légalement rendue;

6^o Pour arrêter un accusé à qui il a été présenté un ordre d'emprisonnement ou de détention, à condition qu'il y ait au moins un commencement de preuve qu'il se cache dans la maison où l'on doit pénétrer.

Dans les deux derniers cas, la violation de domicile ne peut être faite qu'avec un ordre écrit de l'autorité compétente.

Art. 44. — Si le domicile qui doit être perquisitionné n'est pas celui de l'accusé poursuivi, l'autorité ou ses agents devront obtenir préalablement l'autorisation du locataire.

Art. 45. — Il ne peut y avoir violation du domicile entre 7 heures du soir et 6 heures du matin sans l'autorisation du maître de la maison.

Art. 46. — La correspondance par lettres ou télégrammes, les papiers privés et les livres de commerce sont inviolables. Dans aucun cas le Pouvoir exécutif ni ses agents ne peuvent soustraire, ouvrir ou détenir la correspondance par lettres ou télégrammes. La soustraction des courriers ne fait preuve contre personne.

Art. 47. — La correspondance particulière, les papiers et livres privés ne peuvent être examinés qu'en vertu d'un ordre du juge compétent dans les causes criminelles et civiles indiquées par la loi; on devra les examiner en présence du possesseur, ou à son défaut de deux témoins, et l'on devra restituer ceux qui n'ont aucun rapport avec l'affaire en cours.

Art. 48. — Il est interdit de faire des lois ou d'édicter des dispositions prohibitives, confiscatoires ou qui imposent des peines

infamantes ou perpétuelles. La durée des peines ne pourra pas dépasser douze ans, et vingt ans au cas de plusieurs délits.

Art. 49. — Les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale, quand elles sont favorables au délinquant ou à l'accusé.

Art. 50. — La police de la sécurité, seule, pourra être confiée aux autorités civiles.

Art. 51. — Les lois fixeront l'ordre et les formes du procès en matière civile et criminelle.

Liberté.

Art. 52. — L'esclave qui foule le sol du Honduras est affranchi. Le trafic d'esclaves est un crime.

Art. 53. — Toute religion qui n'est pas contraire aux lois du pays peut s'exercer librement. L'Eglise est séparée de l'Etat; celui-ci ne pourra donner aucune subvention, dans un cas quelconque, à aucun culte.

Art. 54. — L'état civil des personnes ne peut dépendre d'aucune croyance religieuse déterminée.

Art. 55. — Toute personne peut librement et sans être soumise à la censure préalable, faire connaître sa pensée, soit verbalement, soit par écrit, par la voie de la presse ou par n'importe quel autre moyen; la loi impose certaines responsabilités quand par l'un de ces moyens on attente à l'honneur des personnes, à l'ordre social et à la tranquillité publique.

Dans aucun cas on ne pourra saisir l'entreprise et les machines comme objets du délit.

Art. 56. — La liberté de l'enseignement est garantie. L'enseignement donné par l'Etat est laïque, et l'enseignement primaire ainsi que celui des arts et offices est en outre gratuit, obligatoire et subventionné par l'Etat. La loi réglera l'enseignement sans porter atteinte à sa liberté, ni à l'indépendance des professeurs.

Art. 57. — La liberté de réunion (sans armes) est accordée; de même toute association à but licite est admise. L'établissement d'associations monastiques ou conventuelles est interdit. L'entrée des individus faisant partie de ces associations est réglementée par la loi.

Art. 58. — L'industrie est libre. Seuls pourront être monopolisés par l'Etat l'eau-de-vie, le salpêtre et la poudre. La loi réglera le travail et l'exercice des professions et des industries.

Art. 59. — Les monopoles et privilèges ne pourront être établis que pour une durée de dix années et ne pourront être prorogés; les concessions accordées en vue de favoriser l'entrée et le perfectionnement de nouvelles industries, la colonisation ou l'immigration, l'ouverture de voies de communications et les établissements de crédit ne pourront excéder quatre-vingt-dix ans et ne

pourront non plus être prorogées. Dans aucun cas, il ne sera accordé de dispense du paiement des impôts municipaux.

Lors de l'expiration de concessions relatives à des entreprises de colonisation ou d'immigration, ou d'ouverture de voies de communications, l'entreprise avec tous ses accessoires passera sous la domination de l'Etat, sans qu'il y ait lieu au versement d'aucune rétribution.

Art. 60. — Toute personne peut, dans les limites établies par la loi, acquérir des propriétés et en disposer de n'importe quelle façon.

Art. 61. — Les majorats et toutes institutions en faveur d'établissements religieux sont interdits.

Art. 62. — Toute personne ou tout groupe de personnes a le droit d'adresser une pétition aux autorités, qui devront prendre parti à leur égard et faire connaître la décision prise.

L'emploi du papier timbré n'est pas exigé pour les pétitions adressées au Pouvoir Législatif, au Pouvoir exécutif et aux autorités administratives, sauf en ce qui concerne les concessions et contrats passés par l'Etat et les titres qui en découlent.

Art. 63. — Toute personne peut pénétrer sur le territoire de la République, en sortir, voyager à l'intérieur des limites du territoire, changer d'habitation sans aucun passeport ni sauf-conduit, exception faite des dispositions législatives concernant l'immigration et la salubrité publique, ainsi que des facultés accordées aux autorités au cas de responsabilité civile ou criminelle.

Égalité.

Art. 64. — Tous les citoyens du Honduras sont égaux devant la loi. La République ne reconnaît ni droits, ni privilèges personnels.

Il sera tenu compte des aptitudes et autres conditions exigées par la loi pour l'attribution d'offices de charge publique.

Le cumul de charges ou emplois rémunérés est interdit, même au cas d'intérim, sauf en ce qui concerne l'enseignement.

Les ministres des diverses religions ne peuvent exercer aucun emploi public.

Art. 65. — Les contributions directes sont calculées proportionnellement.

Propriété.

Art. 66. — Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est en vertu de la loi ou d'un arrêté basé sur la loi. L'expropriation d'immeubles pour cause de nécessité et d'utilité publiques ne peut dépendre que de la loi ou d'un arrêté basé sur la loi, et ne peut avoir lieu sans indemnité préalable.

Art. 67. — Le droit de propriété ne peut porter atteinte au droit éminent de l'Etat sur son territoire, et ne peut se superposer

aux droits appartenant aux institutions nationales ou de caractère national.

Art. 68. — Tout inventeur ou auteur jouit de la propriété exclusive de son invention ou de son œuvre pendant le temps indiqué par la loi.

Art. 69. — Le droit de revendication se prescrit au bout de cinquante ans.

Art. 70. — Seul le Congrès peut imposer des contributions nationales.

Art. 71. — Aucun service personnel n'est exigible s'il n'est spécifié par une loi ou par un arrêté en découlant.

Art. 72. — Aucune personne possédant la libre administration de ses biens ne peut être privée du droit de diriger ses affaires civiles soit par transaction, soit arbitrairement.

Suspension des garanties constitutionnelles.

Art. 73. — Les garanties établies par les articles 28, 30, 31, 37, 43, 44, 45, 46, 47, 57, 1^{re} partie 63, 66 et 71 pourront être suspendues dans tout ou partie du territoire de la République, temporairement et suivant les exigences de la sécurité de l'Etat, au cas d'invasion du territoire, de perturbation menaçant la paix publique, d'épidémie ou autre calamité. La partie de territoire sur laquelle les garanties indiquées seront supprimées sera régie par la loi d'état de siège; mais on ne pourra jamais supprimer d'autres garanties que celles mentionnées ci-dessus.

Pendant cette période on ne pourra créer de nouveaux délits, ni imposer des peines autres que celles édictées par les lois antérieures au décret d'état de siège.

Art. 74. — Le Pouvoir exécutif n'a pas le droit, même en période de suppression des garanties, de bannir ou de déporter des citoyens, de les retenir à plus de 120 kilomètres de leur domicile, de les détenir pendant plus de dix jours sans les remettre à l'autorité judiciaire ou renouveler la détention pendant la période de suppression des garanties. Les détenus ne pourront être emprisonnés que dans des lieux différents de ceux servant à l'emprisonnement des accusés de droit commun.

Art. 75. — La suppression des garanties indiquée par l'article 73 ne pourra être décrétée que par le Congrès, ou si celui-ci n'est pas réuni, par le Pouvoir exécutif. Mais celui-ci ne pourra décréter cette suppression plus d'une fois pendant le laps de temps qui sépare deux législations, pas plus que pour un temps indéterminé, ni même supérieur à trente jours sans convoquer le Congrès par le décret même de suppression. Dans tous cas il doit rendre compte des actes accomplis pendant la suppression des garanties.

Si l'Exécutif viole l'une des dispositions comprises dans cette

section, celui qui en aura souffert pourra soit lui-même, soit par toute autre personne, demander protection.

Dispositions générales.

Art. 76. — L'énumération des garanties et droits de cette Constitution n'exclut pas ceux non énumérés qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du gouvernement.

Art. 77. — Les lois qui réglementent l'exercice des droits et garanties seront sans valeur si elles sont diminuées, restreintes ou dénaturées.

TITRE VI

DE LA FORME DU GOUVERNEMENT

Art. 78. — Le gouvernement du Honduras est républicain, démocratique et représentatif. Il est exercé par trois pouvoirs indépendants : Législatif, Exécutif et Judiciaire.

Art. 79. — Aucun des pouvoirs constitués ne pourra faire d'actes qui altèrent la forme du gouvernement établi ou menacent l'intégrité du territoire ou la souveraineté nationale.

TITRE VII

DU POUVOIR LÉGISLATIF

[Congrès de députés se réunissant de plein droit chaque année le 1^{er} janvier. Les députés doivent être citoyens en exercice, majeurs de 25 ans et originaires ou habitants du département où a lieu l'élection. Cette dernière condition n'est pas exigée pour les députés des minorités (80).]

[Sessions ordinaires de 60 jours, pouvant être prolongées de 40 jours (81). Sessions extraordinaires sur convocation de l'Exécutif ou de la Commission Permanente, limitées aux objets indiqués dans la convocation (82). Cinq députés peuvent convoquer extraordinairement le Congrès en un lieu quelconque de la République quand l'Exécutif a empêché sa réunion ou l'a dissous (86).]

[Election pour quatre ans, renouvellement par moitié tous les deux ans (87). Inéligibles : les secrétaires et sous-secrétaires d'Etat, les employés du Pouvoir exécutif sauf ceux de l'enseignement, les magistrats judiciaires et les membres du ministère public ; les membres du Tribunal Supérieur des Comptes, les agents diplomatiques et consulaires, les militaires en service, les entrepreneurs de travaux en services publics effectués sur les fonds nationaux ou ceux qui, à raison de tels contrats, formulent des réclamations

contre l'Etat; les électeurs en retard du Trésor; les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du Président de la République et des Secrétaires d'Etat (88). Le député qui accepte un de ces emplois perd par cela même son mandat (90). Les Députés ne peuvent être poursuivis ou jugés, même pendant l'état de siège, sans l'autorisation préalable du Congrès ou de la Commission permanente, ni être actionnés civilement depuis 15 jours avant jusqu'à 15 jours après les sessions, sauf s'il s'agit d'une demande reconventionnelle; ni être appelés au service militaire pendant leur mandat sans leur consentement (89). Un député titulaire et un suppléant par 15.000 habitants ou fraction supérieure à 7.500 (91).]

TITRE VIII

DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF

[Art. 92. — *Notamment...* Faire les lois; 10° Faire le recensement des votes du Président et du Vice-Président de la République, et proclamer les candidats qui ont obtenu la majorité absolue. A défaut de la majorité absolue, le Congrès élit le Président et le Vice-Président parmi les deux candidats qui ont obtenu pour chaque charge le plus grand nombre de suffrages. Si le Congrès ne procède pas à ces actes dans les vingt et un jours de son installation, le Cour Suprême de justice y procède dans les dix jours précédant l'entrée en fonctions. 13° Décréter la mise en accusation du Président, du Vice-Président, des Députés, des Magistrats de la Cour Suprême, des Secrétaires d'Etat et des agents diplomatiques, pendant la durée de leurs fonctions; 18° Approuver ou désapprouver la conduite de l'Exécutif. 25° Approuver ou désapprouver les traités; 24° Fixer annuellement le budget des dépenses en prenant pour base les recettes probables et en pouvant le proroger pour l'année suivante. 31° Déclarer la guerre et faire la paix. 32° Fixer annuellement l'effectif de l'armée permanente; 36° Elire cinq magistrats titulaires et trois suppléants de la Cour Suprême de Justice. 37° Elire les membres du Tribunal Supérieur des Comptes et le Fiscal général du Trésor, approuver ou désapprouver les nominations des agents diplomatiques et consulaires avec traitements; 38° Emettre des votes de censure contre les Secrétaires d'Etat.]

TITRE IX

DE LA COMMISSION PERMANENTE

[Composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants élus dans son sein par le Congrès avant la clôture de ses sessions (95).

Pendant l'absence du Congrès elle exerce ses pouvoirs de mise en accusation et de nomination, reçoit le serment des fonctionnaires, elle s'occupe des affaires restées pendantes ; convoque le Congrès en session extraordinaire, prépare les projets de lois qu'elle estime nécessaires ; reçoit les dénonciations en violation de la Constitution ; publie une édition de tous les décrets et résolutions émis par le Congrès pendant sa session précédente, présente au Congrès un rapport détaillé sur ses travaux pendant l'année (96).]

TITRE X

DE LA FORMATION, SANCTION ET PROMULGATION DES LOIS

[L'initiative appartient aux députés, au Président de la République par l'intermédiaire des secrétaires d'Etat et à la Cour Suprême de Justice pour les affaires de sa compétence (98).]

[Le projet voté par le Congrès est transmis dans les trois jours au Président pour qu'il le sanctionne (par la formule : En conséquence, soit exécuté), et le promulgue (100). Dans les dix jours, le Président peut retourner le projet au Congrès avec ses objections ; si le Congrès le vote à nouveau à la majorité des deux tiers, il le renvoie avec la formule « Ratifié constitutionnellement » à l'Exécutif qui le publie sans retard.

Si les objections contre le projet sont fondées sur son inconstitutionnalité, il ne pourra être soumis à nouvelle délibération qu'après avis de la Cour Suprême de Justice (102). Ne peuvent donner lieu au veto du Président les élections faites par le Congrès, les décisions de mise en accusation, la loi de budget, les résolutions relatives à la conduite de l'Exécutif, les traités ou contrats approuvés par le Congrès. En ce cas, l'Exécutif promulgue la loi par la formule : « En conséquence soit publié » (104). Tout projet de loi ayant pour objet de modifier les Codes de la République et qui n'émane pas de l'initiative de la Cour Suprême, ne peut être discuté qu'après que celle-ci a formulé son opinion (105).]

TITRE XI

DU POUVOIR EXÉCUTIF

[Exercé par le Président de la République, à son défaut par le Vice-Président ; à défaut de ce dernier par le Président de la Cour Suprême de Justice ; à défaut de ce dernier par le Président du Congrès (107).

Eligibilité : citoyen hondurien par naissance ayant l'exercice

de ses droits; âgé de 30 ans au moins et 65 ans au plus. Election populaire directe, proclamée par le Congrès; élection pour 4 ans; non rééligible pour la période suivante; ne peuvent être élus les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du Président ou Vice-Président sortants (110).]

TITRE XII

ATTRIBUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF

[Art. 113. — Le Président a l'administration suprême du Pays. Rentrent dans ses attributions, notamment : ... Exercer le commandement en chef des forces de terre et de mer; exécuter et faire observer les lois en émettant les décrets et ordres à cet effet, sans altérer l'esprit des lois; nommer les secrétaires et sous-secrétaires d'Etat et les autres fonctionnaires de l'Exécutif; convoquer le Congrès en sessions extraordinaires par le moyen de la Commission permanente et proposer la prolongation des sessions ordinaires. Déclarer la guerre et faire la paix et autoriser le passage de troupes étrangères, quand les circonstances ne permettent pas la réunion du Congrès pour qu'il en décide; conclure les traités en les soumettant à la ratification du Congrès à sa prochaine réunion; en cas d'invasion ou de rébellion, si les ressources de l'Etat sont insuffisantes, décider un emprunt général et proportionnel de l'emploi duquel il rend compte au Congrès à sa prochaine session; nommer les agents diplomatiques et consulaires, avec l'approbation du Congrès pour ceux qui reçoivent un traitement; déclarer l'état de siège en cas d'absence du Congrès; construire chaque année au moins vingt kilomètres du projet du chemin de fer interocéanique; exercer la direction suprême de la police de sécurité...]

Art. 114. — Les décisions du Pouvoir Exécutif qui ne sont pas expédiées par le ministre au département duquel elles se réfèrent ne doivent pas être exécutées. Le Président et les ministres seront responsables des décisions par eux prises contrairement à la Constitution et aux lois.

TITRE XIII

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

[Quatre secrétaires d'Etat entre lesquels sont répartis les services (116). Hondurien de naissance, jouir de ses droits, être âgé de plus de 25 ans (117). Ne peuvent être secrétaires d'Etat les

parents ou alliés du Président et du Vice-Président jusqu'au quatrième degré; ceux qui ont administré ou perçu des fonds publics tant qu'ils n'ont pas obtenu quitus; les entrepreneurs de travaux ou de services publics pour le compte de la Nation, ou ceux qui, à raison de tels contrats, ont des réclamations en cours; les détecteurs envers le Trésor (118).]

Art. 119. — Les secrétaires d'Etat peuvent assister, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès. Quand, sur la demande d'un député, la présidence du Congrès les appelle, ils doivent répondre aux interpellations qui leur sont adressées sur les affaires de l'administration; à l'exception de ceux de la guerre et des affaires étrangères, s'ils jugent nécessaire de ne pas répondre.

Art. 120. — Quand le Congrès émet un vote de censure contre le Ministère ou contre l'un des secrétaires d'Etat, le ou les secrétaires objets de la censure cesseront d'exercer leurs charges et le Président de la République devra les remplacer immédiatement.

TITRE XIV

DU POUVOIR JUDICIAIRE

[Cour suprême de cinq magistrats, élus par le Congrès pour quatre ans parmi les avocats, âgés de 30 ans, ayant exercé pendant un an auprès des Cours des Appels, et satisfaisant aux conditions exigées des secrétaires d'Etat. Elle nomme les magistrats des Cours d'appel et les juges départementaux et de district.

Elle connaît des délits de la fonction et de droit commun des hauts fonctionnaires, quand le Congrès ou la Commission permanente ont décidé qu'il y a lieu à poursuites (134).

Art. 135. — Le recours en inconstitutionnalité d'une loi relative à des affaires dont ne peuvent décider les tribunaux ordinaires pourra être formé directement devant la Cour suprême de Justice par toute personne qui, si cette loi lui était appliquée dans un cas concret, subirait un préjudice dans ses droits légitimes. La loi réglera l'usage de ce recours.

TITRE XV

DU BUDGET

TITRE XVI

DU TRÉSOR PUBLIC

TITRE XVII

DE L'ARMÉE

TITRE XVIII

DU GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

TITRE XIX

DE LA RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS PUBLICS

Art. 170. — Le Président de la République, le Vice-Président, les Députés, les membres de la Cour suprême de Justice, les secrétaires d'Etat et les ministres diplomatiques sont responsables devant le Congrès des délits qu'ils commettent tant que subsiste leur caractère officiel. Le Congrès, ou, s'il y a lieu, la Commission Permanente, dans les formes fixées par leur règlement, déclareront s'il y a ou non lieu à poursuites contre eux pour mettre l'accusé à la disposition du tribunal compétent.

Art. 171. — Malgré l'approbation, donnée par le Congrès à la conduite de l'Exécutif, le Président et le secrétaire d'Etat pourront être accusés à raison de délits de la fonction. Le délai de la prescription pour ces actions commencera à courir cinq ans après la cessation de ses fonctions par le coupable.

Art. 172. — Les employés et fonctionnaires publics qui violeront l'un quelconque des droits et garanties mentionnés dans cette Constitution, seront responsables civilement et pénalement. Ils peuvent être accusés sans que soit nécessaire la caution pour calomnie. Ils ne peuvent obtenir de grâce, ni de commutation de peine durant la période constitutionnelle en cours ni la suivante. La prescription des délits et de la peine ne commence qu'après ces périodes.

TITRE XX

COOPÉRATION SOCIALE ET TRAVAIL

[L'Etat réglementera l'épargne obligatoire dans les établissements d'enseignement, les ateliers et les établissements publics civils et militaires, et protégera la création de toute espèce d'institutions d'épargne (174). Il sera créé un Institut de réformes

sociales, ayant comme devoirs et attributions d'harmoniser les relations entre le capital et le travail, de provoquer et favoriser la création de sociétés, coopérations de production, épargne, consommation et crédit, la construction de maisons à bon marché et hygiéniques, l'établissement d'assurances contre les accidents et sur la vie et la création d'asiles pour les indigents (175). La journée de travail sera de huit heures de jour, avec une journée de repos tous les six jours : une loi sur les accidents du travail établira et rendra effective la responsabilité des patrons (176). Une protection spéciale sera assurée par la loi au travail des femmes et des mineurs de quatorze ans (177).]

TITRE XXI

DES LOIS CONSTITUTIVES

Art. 178. — Sont lois constitutives : la loi sur la presse, sur l'état de siège, sur l'Amparo, sur les élections et la loi agraire.

TITRE XXII

DES RÉFORMES A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS CONSTITUTIVES

[La revision est effectuée par le Congrès, en session ordinaire et à la majorité des deux tiers des votes et doit être ratifiée dans les mêmes conditions par la législature suivante (179). La modification des articles de la Constitution qui prohibent la réélection du Président ou de son remplaçant, qui fixent la limite d'âge de leur éligibilité, et la durée de la période présidentielle ne produira effet ni dans la période en cours ni dans la période suivante (180).]

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932